

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC

Règlement #2023-209 – Règlement concernant la citation de l'Église St-Boniface à titre d'immeuble patrimonial

ATTENDU QUE les dispositions de la section III du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) qui autorisent la Municipalité à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU la volonté du conseil de préserver les biens patrimoniaux situés sur son territoire pour le bénéfice des générations futures;

ATTENDU la demande de citation de l'immeuble émanant d'un organisme local tel que permis par la Loi sur le patrimoine culturel (précitée);

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Bois-Franc de citer l'immeuble situé au 461, Route 105 à Bois-Franc (lot 4 237 947 Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau), à titre de bien patrimonial;

ATTENDU l'évaluation d'intérêt patrimonial du bâtiment connu sous le nom d'« église Saint-Boniface » effectuée par le Service de l'urbanisme municipal;

ATTENDU QUE ce bâtiment n'a connu qu'une seule vocation qui est l'église des citoyens depuis le tout début;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine de la Municipalité de Bois-Franc;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté au conseil lors de la même séance extraordinaire que l'avis de motion le 26 juillet 2023 par le conseiller François Beaumont;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue le 6 septembre 2023, tel qu'indiqué par le processus de citation identifié dans la Loi sur le patrimoine culturel (précitée), par le comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la municipalité de Bois-Franc décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 IMMEUBLE CITÉ

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial :

- Lieu : Église Saint-Boniface 461, Route 105, Bois-Franc (Québec)
- Propriétaire : Fabrique de la Paroisse de l'Assomption de Marie, 326, Rue du Couvent, Maniwaki (Québec) J9E 1H4
- Cadastre : Lot 4 237 947, cadastre du Québec
- Matricule : 4451-55-1401
- Superficie du bâtiment : 380.6 m.c. (aire au sol)

ARTICLE 2 MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation sont :

Valeur historique et identitaire

2.1 En 1910, les habitants entreprennent la construction de la présente église, qui est beaucoup plus grande, sur des terrains cédés par Déa D'amour et Antoine Branchaud. Confié au patronage de Saint-Boniface, elle est bénie par Mgr. Gauthier d'Ottawa en septembre 1911. Avec la subdivision du diocèse d'Ottawa, la mission se retrouve dans le diocèse de Mont-Laurier.

Valeur artistique

2.2 Présence d'un clocher sur le toit, bien que non fonctionnel, il demeure un élément marquant du paysage urbain. C'est aussi l'image de marque de la municipalité puisque celle-ci se retrouve sur le logo de la municipalité.

Valeur d'authenticité

2.3 Le bâtiment a conservé plusieurs de ses caractéristiques d'origine, notamment sa volumétrie, l'angle du toit, son entrée et ses grandes fenêtres.

Valeur architecturale

2.4 La valeur architecturale de ce bâtiment repose essentiellement sur la forme d'origine de celle-ci. Son haut clocher, sa grande entrée ornée de grands escaliers, une fenestration généreuse et symétrique et peu d'ornementation. Une présence identitaire de la confession religieuse à l'époque de sa construction. Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- La volumétrie;
- Le bâtiment, soit l'église comporte un seul étage dont la hauteur est surdimensionnée;
- Le toit de l'église est recouvert d'une tôle argentée à la ligne verticale
- La façade du bâtiment est composée de « color lock » uniforme et de couleur blanche;
- La finition des murs est composée aussi de « color lock »;
- Les portes de bois de l'entrée principale sont double largeur en bois et caractérisées par des formes rectangulaires;
- Le clocher avec sa croix.

ARTICLE 3 EFFETS DE LA CITATION

3.1 Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

3.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de comité du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (précitée).

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

3.3 Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale lorsqu'elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure.

3.4 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la Municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi sur le patrimoine culturel (précitée)

3.5 Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 3.2 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif en urbanisme.

L'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au comité consultatif d'urbanisme.

3.6 Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 RECOURS ET SANCTIONS

4.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Ville. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 3 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis

pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 3 ou aux conditions que la Ville aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

- 4.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevvenir à l'une des dispositions de l'article 3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

ARTICLE 5 APPLICATION

Le fonctionnaire désigné ou l'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 RÈGLEMENT D'URBANISME

Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annie Pelletier, directrice générale

Julie Jolivette, Mairesse

Avis de motion : 26 juillet 2023

Présentation du projet de règlement : 26 juillet 2023

Avis de 30 jours : 27 juillet 2023

Séance de consultation publique : 6 septembre 2023 (18h)

Adoption du règlement : 4 octobre 2023

Entrée en vigueur du règlement : 31 octobre 2023